

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - SOCIÉTÉ SPIE CITYNETWORKS
VOIE VERTE

DU 15 DÉCEMBRE 2025 AU 14 JANVIER 2026

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1
- Le Code de l'Environnement et notamment son article R. 554-32,
- Le Code de la route ;
- Le Code de la voirie routière ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-057 en date de 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Christian AVOLLÉ.

CONSIDÉRANT :

- La demande de permission de voirie présentée le 2 décembre 2025 par Madame Anais PINTO pour la société SPIE CITYNETWORKS, sise 38 rue du Bois des Coutures à CLEON (76410),
- Les travaux de tranchés/fonçage pour le passage de câbles et pose de coffret cible auxquels procédera la société SPIE CITYNETWORKS, pour le compte de la société ENEDIS, voie Verte, du 15 décembre 2025 au 14 janvier 2026.

A R R Ê T É

Article 1 : La société SPIE CITYNETWORKS, sise 38 rue du Bois des Coutures à CLEON (76410), est autorisée à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	/	/
Tranchée transversale	/	8 m
Fonçage	/	/

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de se conformer à toutes autres prescriptions législatives et réglementaires applicables.

Article 3 : Avant tout démarrage des travaux, le permissionnaire devra faire effectuer un constat d'huissier, portant sur la voirie, les trottoirs (dont bordures), les abords (dont espaces verts) et les espaces d'installations de chantier.

Le permissionnaire s'engage à réaliser la remise en l'état du revêtement de sol et ses abords.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Un grillage avertisseur sera mis en place conformément à la

Publié le :